# DÉCLARATION

ADRESSÉE A

## LA CONVENTION NATIONALE DE FRANCE,

*Par le ci-devant Trésorier-général de la Liste Civile, le 9 Novembre 1792.*

## ET RÉPONSES

*A différens Faits énoncés au Rapport du Citoyen Valazé au nom de la Commission Extraordinaire des 24.*

---

LES fonctions du Trésorier général de la Liste Civile étoient fixées par la Commission qu'il avoit reçue du Roi, & par un Réglement ultérieur arrêté par le Roi, & contre-signé par l'Intendant de la Liste Civile.

Elles consistoient, pour la recette, à recevoir du Trésor National, les fonds affectés à l'entretien de la Liste Civile, & les sommes provenantes des Domaines particuliers, alors réservés au Roi. *

Les dépenses étoient classées par le même règlement, en deux espèces, savoir : les dépenses

---

* Depuis l'établissement de la Liste Civile, il n'a été reçu que 42,000 liv. sur les Domaines.

A

ordinaires de la Maifon du Roi, & les dépenfes particulières & perfonnelles du Roi.

A l'égard des dépenfes ordinaires de la Maifon, l'Intendant de la Lifte Civile faifoit arrêter, par le Roi, les Ordonnances, ou états ordonnancés, qu'il contre-fignoit fous fa refponfabilité, & qu'il envoyoit enfuite au Tréforier général; celui-ci remettoit les ampliations de ces ordonnances, ou états ordonnancés, aux Chefs de Bureaux des différens départemens, qui devenoient ainfi, & aux termes du même réglement, comptables envers l'Intendant de la Lifte Civile, de l'exactitude & du détail des pièces de comptabilité. Le Tréforier général n'avoit à rendre compte au Roi que des ordonnances, ou états ordonnancés en maffe, acquittés par les Chefs de Départements, & le réfultat des paiemens faits fous l'infpection & la refponfabilité de chacun de ces Chefs, le compte qu'ils en devoient rendre devenoit par conféquent le contrôle, la bafe d'une vérification auffi exacte que facile de la comptabilité fommaire du Tréforier général.

Quant aux dépenfes particulières, le Tréforier de la Lifte Civile remettoit, directement au Roi, les fommes qui lui étoient demandées; il en payoit d'autres d'après l'ordre du Roi, & fur des mandats, ou bons particuliers, que l'Intendant de la Lifte Civile lui adreffoit, & qui devoient être acquittés fans delai, comme fans examen, de la part du Tréforier. Il n'a jamais connu l'objet de ces paiemens, que lorfqu'il lui étoit indiqué par la teneur même de quelques-uns de ces mandats; ou bien, lorfqu'après le paiement, il en apprenoit le motif,

ce qui n'arrivoit pas ordinairement : il n'étoit, pour cette nature de dépenſe, comme pour toutes celles de la première claſſe, qu'un comptable, un dépoſitaire abſolument paſſif, qui n'avoit par conſéquent ni motif, ni qualité pour s'immiſcer dans la deſtination des fonds qui ſortoient de ſa caiſſe ; n'étant, par ſon titre, ni aux termes du réglement ſur ſa comptabilité, chargé d'aucunes fonctions adminiſtratives, dont la reſponſabilité, aux termes de la Conſtitution, portoit uniquement ſur l'Intendant de la Liſte Civile. Il affirme même que, pour cette nature de dépenſes, comme pour toutes les autres, il n'a jamais provoqué aucun ordre du Roi, & qu'il ne s'eſt jamais mêlé, directement ni indirectement, d'aucun détail, ni d'aucune affaire quelconque.

D'après cet expoſé général & vrai ſur la nature des fonctions qu'il a exercées d'une manière irréprochable, comment le Tréſorier de la Liſte Civile a-t-il pu devenir l'objet de tant de recherches & de perſécutions particulières, dont il n'auroit jamais pu prévoir tout le danger, & qui lui ont cependant été d'autant plus funeſtes, qu'elles ont compromis la ſureté & l'exiſtence de ſa femme, de ſa famille, & de pluſieurs perſonnes qui avoient les relations de ſociété les plus indifférentes avec lui ? La Convention Nationale a gémi, dans pluſieurs circonſtances, ſur les excès & les maſſacres commis depuis le 10 Août ; le titre ſeul de Tréſorier de la Liſte Civile, le prétexte d'une confiance quelconque de la part du Roi, euſſent été, dans ces momens d'agitation populaire, un ſigne de proſcription plus que ſuffiſant ; il eût péri victime innocente, & ſa famille

auroit la douleur de ne pouvoir offrir les explications indiſpenſables, pour détruire les impreſſions calomnieuſes répandues contre lui, & qui ne ſont cependant relatives à aucun fait qui lui ſoit perſonnel.

Il a été dit dans pluſieurs journaux, & notamment dans le *Moniteur*, qu'on avoit trouvé chez le Tréſorier général de la Liſte Civile, des reçus des deux frères du Roi, ainſi que de MM. Bouillé & La Fayette, pour des ſommes conſidérables. Le Tréſorier de la Liſte Civile a affirmé devant le Lord Maire de Londres, le 7 Septembre dernier, "Que jamais il n'avoit été chargé, par le "Roi, de payer ni d'envoyer, & qu'il n'a jamais "fait payer ni envoyé aucune ſomme aux deux "Frères du Roi, ni à MM. La Fayette & Bouillé; "& qu'ainſi, ſi l'on prétendoit avoir trouvé, "dans ſes papiers, aucuns reçus en ſon nom, "ſoit des deux Princes, ou deſdits Sieurs La "Fayette & Bouillé, leſdits reçus ne pourroient "être regardés que comme pièces fauſſes & "calomnieuſes." Les ſeuls paiemens faits ſur la Liſte Civile, relatifs à M. d'Artois, ſont des rembourſemens de cautionnemens, donnés par le Roi à d'anciens créanciers du Prince; il a auſſi été donné quelques ſecours pour l'éducation des Enfans de M. d'Artois à Turin. Ces faits ſont aiſés à éclaircir par les pièces de comptabilité.

A l'égard d'un compte de M. Bouillé, trouvé dans les papiers de la Liſte Civile, l'examen de ce compte prouvera aiſément que ce n'eſt pas une pièce de dépenſe pour le Tréſorier. On lui a remis cet état, avec toutes les pièces qui l'accompagnent, au mois d'Octobre

1791, pour recevoir une somme de 19,000 liv. environ, qui lui a effectivement été apportée, & qu'il a remise au Roi, suivant la mention faite en marge de ce compte. Le Trésorier de la Liste Civile n'avoit jamais eu connoissance des paiemens faits à M. Bouillé; mais il est facile de voir que cette affaire a précédé le voyage de Varennes, & l'acceptation de la Constitution.

Il n'a jamais été fait d'emprunts pour le Roi, ni été réglé aucune condition qui y soit relative, par le Trésorier de la Liste Civile; les renseignemens qu'on a pu trouver dans ses papiers, à ce sujet, lui ont été remis par l'Intendant de la Liste Civile, qui ne l'a consulté dans aucune occasion, pour les arrangemens qu'il prenoit directement avec les prêteurs; les fonds n'étoient même pas versés dans la Caisse de la Liste Civile. Le Trésorier observe, au sujet de ces emprunts, que les deux reçus à la date du 9 Août dernier, l'un de 550,000 liv., & l'autre de 500,000 liv., doivent être annullés, ayant connoissance que ces deux sommes n'ont point été payées.

On a parlé d'une lettre du 3 Février dernier, par laquelle M. La Porte annonçoit qu'il y auroit un paiement de 1500,000 liv. à faire, pour décharger la liste civile des pensions militaires: il est facile de voir que le Trésorier n'a été pour rien dans cette démarche; il affirme d'ailleurs que cet avis n'a eu aucune suite, & que le Roi ne lui a jamais donné d'ordre à ce sujet.

Il a été dit que le Roi entretenoit à Coblentz son ancienne maison militaire, & particulièrement les gardes du corps. Le Roi leur avoit conservé

leur traitement, jusqu'à ce que, par le résultat d'un plan général de réforme dont l'Intendant de la liste civile a dit au Trésorier qu'il s'occupoit, les pensions de retraite des anciens gardes du corps aient été réglées ; mais peu de tems après le décret qui a assujetti aux certificats de résidence, l'Intendant de la Liste Civile a écrit au Trésorier, au commencement de Nov. 1791, que l'intention du Roi étoit, qu'à l'avenir les traitemens conservés à son ancienne maison militaire, ne fussent plus payées que sur des certificats de résidence dans le royaume, & particulièrement pour les anciens gardes du corps ; cette lettre lui annonçoit en même tems, qu'ils ne seroient plus payés en masse, mais individuellement, à la caisse de la liste civile, en accompagnant la quittance de chacun, de son certificat de résidence. On doit trouver cette lettre chez le trésorier de la liste civile ; il en a remis l'ampliation au chef du bureau de la trésorerie, chargé des dépenses de la maison militaire, avec la récommandation la plus expresse de se conformer aux intentions du Roi ; les états nominatifs ordonnancés lui ont été remis à cet effet, pour acquitter les six derniers mois 1791. Il sera aisé de reconnoître par la somme considérable qui reste à payer sur ces états, que les ci-devant gardes du corps, émigrés, n'ont rien reçu.

Le Trésorier de la liste civile vient de donner les explications vraies, sur ce qu'il connoissoit des faits qui ne le concernent point ; quant à ce qui lui est personnel, il ne peut lui être fait le plus léger reproche sur sa conduite, ni sur l'exactitude de sa comptabilité & l'état de sa

caiſſe. Dans les momens les plus orageux, lors même qu'il a été prévenu, avant l'époque du 10 Août, que ſa maiſon étoit menacée de pillage,* le Tréſorier de la Liſte Civile ne croyoit pas pouvoir ſe permettre de déplacer des fonds qui n'étoient point à lui, & qui devoient ſe trouver chez lui ; mais ce qui lui importoit davantage alors, c'étoit que les pièces particulières de ſa comptabilité, les reçus, les mandats qui devoient ſervir à la vérification du compte qu'il avoit à rendre au Roi, fuſſent conſervés dans leur intégrité, juſqu'au moment où tous ces reçus & mandats une fois reconnus, auroient été ſupprimés & convertis en un ſeul article de dépenſe, & une ſeule décharge, que le Roi lui en auroit donné dans ſon compte. Tel eſt le ſeul & légitime motif du déplacement des pièces particulières de la comptabilité du Tréſorier de la Liſte Civile, & qui ont été trouvées hors de chez lui. Il avoit pris la même précaution pour ſes papiers particuliers, effets & lettres de change, pour les comptes de quelques marchandiſes, dans leſquelles il a eu interêt, pour ſes fonds perſonnels, ceux de ſon frère, qui avoit également confié dans les mêmes mains, les diamans & les bijoux de ſa femme. Ces diamans ont juſqu'à préſent été réclamés inutilement, de même que l'écrain de Mad. Septeuil, qu'elle avoit chez elle à la campagne, & qui lui a été enlevé ſous le prétexte que ce devoit être des

* Cet avis lui a été donné deux fois, & par écrit, par un homme en place.

effets de la liſte civile, comme ſi la qualité de Tréſorier de la Liſte Civile avoit dû devenir un titre d'excluſion de toute propriété particulière. Toute la fortune de Septeuil, commune avec ſon frère, celle de leurs femmes, le ſort de leurs enfans, tout eſt compromis, expoſé à des dilapidations déjà commencées, & qui opéreroient bientôt leur ruine entière, ſi elles n'étoient promptement arrêtées.

Septeuil ſoumet ſa juſtification à quelque examen qu'on veuille lui impoſer ; il eſt aſſuré que jamais il ne pourra en réſulter la plus légère improbation ſur ſa conduite, ni ſur l'état de ſa comptabilité, & la manière dont il a rempli les ſeules fonctions qui lui étoient déléguées : mais il demande, comme grace ſpéciale, que tout citoyen a droit de réclamer, que la Convention Nationale veuille bien s'occuper du ſort d'un homme, victime de la calomnie, ſous les liens d'un mandat d'arrêt qui l'auroit expoſé à des dangers certains, dans les momens cruels qui ont ſuivi la révolution du 10 Août.

Il demande en conſéquence que les ſcellés mis ſur ſes papiers ſoient levés & reconnus ; que la cauſe du mandat d'arrêt décerné contre lui, étant déclarée ſans objet, il puiſſe enfin être réintégré dans tous ſes droits de citoyen, & rétabli, ainſi que ſa femme, ſon frère, & ſa belle-ſœur, dans tous leurs droits & biens ; il demande enfin que, le compte de la Liſte Civile préalablement examiné, il ſoit déchargé de tout ce qui concerne ſes anciennes fonctions.

*Signé* SEPTEUIL.

*LETTRE écrite au Citoyen Préſident de la Convention Nationale, par le ci-devant Tréſorier général de la Liſte Civile, le* 13 *Novembre* 1792.

Citoyen-Prèsident,

J'AI eu l'honneur de vous adreſſer, le 9 de ce mois, une Déclaration ſignée de moi, juſtificative de ma conduite, comme ci-devant Tréſorier de la Liſte Civile ; j'aurois déſiré que cette juſtification des fonctions que j'avois à remplir, eût précédé le Rapport fait à la Convention Nationale, des pièces particulières de la comptabilité de la Tréſorerie de la Liſte civile, trouvées dans le dépôt où elles étoient réunies, hors de chez moi : mais privé, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le mander, de toute communication avec qui que ce ſoit en France, & par conſéquent, dans l'impoſſibilité de prévoir quels étoient les faits ſur leſquels il importeroit le plus à la Convention Nationale d'avoir des explications, j'en ai donné en général ſur tous les objets qui ont été à ma connoiſſance. Le défaut de renſeignemens poſitifs ſur quelques circonſtances majeures, & dans leſquelles on m'a ſuppoſé une part active, ayant induit en erreur le citoyen Valazé, chargé du rapport de ces pièces, je m'empreſſe de vous adreſſer mes réponſes à tous ceux des faits qui me concernent, énoncés dans ce rapport. Je vous ſupplie, Citoyen-Préſident, de vouloir bien faire con-

noître ces réponſes à la Convention Nationale; elle peut compter ſur leur exactitude : cette exactitude rigoureuſe convient ſeule à l'homme qui ſollicite ſa juſtification, puiſque ce n'eſt que de l'examen de toute ſa conduite, qu'il attend le ſuccès de ſa demande, & le témoignage public de ſon irréprochabilité. Il garantit d'ailleurs la vérité & l'authenticité de ſes réponſes, par le ferment qu'il vient de faire devant le Lord Maire de la ville de Londres, & par le dépôt en original de cette Lettre, & des réponſes ci-après.

*Signé* SEPTEUIL.

## *REPONSES à différens Faits énoncés au Rapport du Citoyen* VALAZÉ, *au nom de la Commiſſion Extraordinaire des* 24.

LE ci-devant Tréſorier-général de la Liſte Civile, ſouſſigné, a déjà dit dans la déclaration qu'il a adreſſée à la Convention Nationale le 9 de ce mois, que ſur l'allégation haſardée dans pluſieurs journaux, où l'on prétendoit qu'il avoit été trouvé, dans ſes papiers, des reçus des deux Frères du Roi, & de MM. La Fayette & Bouillé, il avoit au contraire affirmé devant le Lord Maire de Londres, le 7 Septembre dernier, " Qu'il n'avoit jamais été chargé, par le Roi, " de payer, ni d'envoyer, & qu'il n'avoit réellement jamais fait payer, ni envoyé aucunes " ſommes aux deux Frères du Roi, ni à M. " La Fayette & Bouillé; & qu'ainſi ſi l'on " prétendoit avoir trouvé, dans ſes papiers, aucuns reçus en ſon nom, ſoit des deux Princes, " ou deſdits Sieurs La Fayette & Bouillé, leſdits " reçus ne pourroient être regardés que comme " piéces fauſſes & calomnieuſes.

Extrait du Moni[teur], N° 312. Feuille du Mer[credi] 7 Novembr[e] 1792.

" Un porte-" feuille pris che[z] " Septeuil, Tréſo[-] " rier de la Liſ[te] " civile, eſt le r[e-] " cueil où nous [a-] " avons puiſé le pl[us] " de renſeignemen[s] " nous en formero[ns] " pluſieurs liaſſes."

Le Tréſorier général de la Liſte Civile a dit, dans cette même déclaration à l'égard du compte de M. Bouillé, trouvé dans les papiers de la Liſte Civile, qu'en examinant ce compte, on y verroit aiſément que ce n'étoit point une pièce de dépenſe pour le Tréſorier. Jamais il n'avoit eu connoiſſance de paiemens faits à M. de Bouillé. Ce compte, & les pièces qui l'accompagnent, lui ont été apportés au mois d'Octobre

1791, par la même perſonne, qui lui a remis en même temps une ſomme de 19,000 liv. & que lui, Septeuil, a rendu au Roi, ſuivant la mention qu'il a faite de cette recette, en marge du compte.

" Nous citerons " d'abord une lettre " de Bouillé; elle " eſt datée de Mayence, le 15 Décembre 1791."

Il ſe rappelle parfaitement que la Lettre de M. Bouillé, citée aucommencement du Rapport, n'étoit point écrite au Roi, mais à la perſonne qui lui avoit remis précédemment le compte, & les dix-neuf mille livres. L'objet de cette Lettre, autant qu'il peut ſe le rappeller, étoit de fournir quelques détails ſur la dépenſe des fonds dont le Roi avoit déſiré connoître l'emploi : cette lettre rappelle au Tréſorier que la même perſonne à laquelle elle étoit écrite, & qui la lui a apportée, lui a remis en même temps une ſeconde ſomme, dont il ne ſe rappelle pas le montant, mais qu'il a rendue au Roi, ſuivant la nouvelle mention qui en a été par lui faite en marge du compte : le Tréſorier de la Liſte Civile répète ici, comme il l'a dit dans ſa déclaration, que cette affaire a précédé le voyage de Varennes, & l'acceptation de la Conſtitution.

" Sans doute à ' cette époque, le ' perfide Roi ſe ' gardoit bien de ' dire qu'il correſpondoit avec ' Bouillé; & néanmoins la lettre ne ' ſemble pas avoir ' pu être adreſſée à ' un autre que lui : ' d'ailleurs, le dépôt où on l'a trouvée, ' le prouve ſuffiſamment."

Le Tréſorier de la Liſte Civile ne peut voir quel a été le motif qui a induit le citoyen rapporteur du Comité des 24, à penſer que le compte final de l'expédition de Varennes avoit été arrêté, par le Roi, le 16 Avril dernier, & qu'elle a coûté plus de ſix millions à la liſte civile. Le Tréſorier n'a jamais connu, ni par le réſultat des mandats, & ſommes payées directement au Roi, ni par aucun indice quelconque, une dépenſe plus conſidérable que la ſomme de neuf cents quatre-vingt mille livres ou environ, énoncée au compte de M. Bouillé; le rapporteur ne peut avoir élevé

" Le compte final de cette expédition de Varennes a été arrêté par le Roi, le 16 Avril dernier; nous y trouvons qu'elle a coûté plus de 6 millions à la Liſte Civile."

cette dépenſe à ſix millions, qu'en y appliquant, par l'effet d'une mépriſe, un reçu de ſix millions environ : ce reçu a été donné au Tréſorier général, à l'époque indiquée pour compléter la réunion de tous les mandats, ſur le livre particulier des reçus du Roi. On a dû trouver, avec les pièces de dépenſes particulières, un état énonciatif de tous ces mandats, & les mandats eux-mêmes qui n'ont point été retirés par le Roi, mais dont le total en nombre & en ſomme ſe rapporte au reçu où le même nombre de mandats eſt également indiqué : on n'y verra rien de relatif au voyage de Varennes, ni à M. Bouillé.

A l'égard de Goguelat, dont on cite un reçu de 60,000 liv. à la charge d'en rendre compte, le Tréſorier de la Liſte Civile ne ſe rappelle nullement cette pièce ; il ne craint point d'affirmer que le Roi ne lui a donné, à cet égard, aucun ordre. Au ſurplus, Septeuil obſerve que les mandats qu'il payoit, d'après l'ordre du Roi, dans le cours de la ſemaine, étoient convertis, chaque Dimanche, en un ou pluſieurs reçus, ſur un petit livre deſtiné à cet uſage ſeulement. Ainſi donc, pour juger du degré de confiance que l'on peut donner à cette pièce, il faut vérifier ſi la ſomme de 60,000 liv., à la date de la quittance de Goguelat, ſe trouve répétée, comme le ſont tous les autres mandats & reçus, ſur le livre particulier des reçus du Roi. Le Tréſorier de la Liſte Civile obſerve, à l'égard de ce livre de reçus, dont il a été parlé dans pluſieurs journaux, & dont le rapport du citoyen Valazé ne rappelle point l'exiſtence, que cette pièce eſt extrêmement importante pour la juſtification de ſa comptabilité,

" Vous avez remarqué, Repréſentans du Peuple, qu'un certain Goguelat eſt déſigné, dans la Lettre de Bouillé, pour avoir reçu une ſomme de 3,600 liv. ...... Eh bien ! cet argent corrompu, & apparemment ſubalterne, a reparu depuis ſur la ſcène ; il a reçu de la liſte civile, le 29 Février 1792, une ſomme de 60,000 liv. dont il s'oblige à rendre compte."

puisqu'elle énonce la totalité des dépenses particulières qu'il a acquittées, à l'exception seulement des trois derniers mandats payés dans la semaine du 10 Août, montans ensemble à soixante-six mille livres.

Le Trésorier de la Liste Civile n'a rien à dire sur les secours que le Roi a jugé à propos de donner à quelques personnes, dont les unes étoient notoirement reconnues dans la misère; & les autres, anciennement attachées à son service, étoient également dans le besoin. Il est assuré, néanmoins, qu'aucunes des personnes qui ont reçu des secours, n'étoient dans la classe des Emigrés portant les armes; & relativement au nommé Rochefort, annoncé comme émigré, & comme ayant reçu différentes sommes, c'est à lui-même, & sur son acquit, que les mandats dont il étoit porteur, ont été payés.

" Rougira-t-il...: " . . . . . . . " . . . quand nous " lui représenterons " une note tirée du " porte-feuille de " Septeuil, qui annonce un cautionnement, en son " nom, d'un million " deux cents mille " livres, pour soutenir les Libraires " de Paris."

Le cautionnement des Libraires pour une somme de 1,200,000 liv., a été donné, par le Roi, comme un acte de bienfaisance. On peut se rappeller, qu'à cette époque, la Librairie étoit dans un état de détresse, inquiétant pour cette branche de commerce très-considérable à Paris. Les principaux Libraires réclamèrent les secours du Roi, qui, en effet, leur a accordé ce cautionnement, sur lequel il n'a été avancé qu'une somme de 150,000 liv. Ce paiement n'a pas même été fait par le Trésorier de la Liste Civile; il est antérieur à sa nomination. Il n'a été payé, depuis, à la Caisse de la Liste Civile, qu'une somme de 26,000 liv., empruntée par les Libraires sur ce cautionnement: cette opération a été faite publiquement; & jamais personne n'a pensé qu'elle pût devenir la matière d'un reproche.

Le Tréforier de la Lifte Civile a parlé, dans fon premier Mémoire, de la Lettre du 3 Février, par laquelle l'Intendant de la Lifte Civile annonçoit qu'il y auroit un paiement de 1,500,000 liv. à faire, pour décharger la lifte civile des penfions militaires. Il répète qu'il eft facile de voir qu'il n'a été pour rien dans cette démarche : il affirme de nouveau que cet avis n'a eu aucune fuite, & que le Roi ne lui a jamais donné d'ordre à ce fujet : il doit même ajouter, pour détruire les foupçons que l'on a cherché à répandre, qu'il n'a jamais été chargé de rien payer à aucuns Députés.

C'eft fur le fait de prétendus accaparemens que porte l'erreur la plus grave de tout le rapport fait au nom du Comité des 24 ; c'eft relativement à ce fait, que l'on a cru trouver des inductions & des réfultats, que M. le Rapporteur, à défaut de renfeignemens pofitifs, a rapproché des faits abfolument diftincts les uns des autres, dont l'inexactitude va devenir parfaitement facile à faifir.

Non - feulement le Roi n'a jamais eu part à aucun achat, à aucun placement en marchandifes ; mais même Septeuil, que cette nature d'affaires regardoit individuellement, met le plus grand intérêt à faire connoître, pour fa juftification particulière, tout ce qui lui eft perfonnel fur ce fait.

La nature des circonftances dans lefquelles fe trouve le Tréforier de la Lifte Civile, le force à parler de lui & de fa fortune. Réunie & commune avec celle de fon frère, en y joignant encore les fonds de plufieurs de fes parens & amis, qui l'avoient prié de veiller à la confervation de leurs

" . . . . quand nous " lui ferons voir " une Lettre de Laporte à Septeuil, " dont je crois important de vous " donner lecture ; " car il feroit difficile d'en exprimer " le fens."

" Je vous le dénonce comme accapareur. . . .

" Vous concevez " bien, Repréfentans " du Peuple, qu'on " a couvert de toutes les ombres du " myftère, l'odieux " commerce que je " viens de vous dénoncer ; & nous " avons cru nous-mêmes que nos recherches feroient " infructueufes. Les " fommes qu'on y " employoit, & le " nom de celui qui " les faifoit, ne nous " laiffoit aucun doute fur la part que " *Louis Capet* devoit, " à l'exemple de fon " ayeul, prendre à " ce commerce.

capitaux, il a eu, long-temps avant, & par conſéquent depuis qu'il a été chargé de la Tréſorerie de la Liſte Civile, des fonds conſidérables à ſa diſpoſition. Auſſi la manutention ſeule de ſa fortune lui fourniſſoit-elle une occupation ſuffiſante, qui l'a toujours éloigné de l'idée de ſolliciter aucune place, ni grâce quelconque. Quoique attaché depuis quinze ans au ſervice du Roi, on ne trouvera ſon nom, ni celui d'aucune perſonne de ſa famille, ſur les états anciens & nouveaux des penſions ou gratifications accordées par le Roi, ou par le Gouvernement. Il n'a jamais déſiré la place de Tréſorier de la Liſte Civile ; mais il a dû l'accepter pour répondre à la confiance que le Roi lui avoit témoigné en la lui offrant. Quant aux affaires perſonnelles de Septeuil & de ſon frère, perſonne n'ignore le diſcrédit des aſſignats, & des effets publics de France à différentes époques ; Septeuil avoit alors diſtribué ſes capitaux entre différentes places de commerce, pour ſe donner le temps de faire des acquiſitions d'immeubles, que ſon frère & lui ont depuis réaliſées en France, & ſur leſquelles il leur reſte encore des paiemens à faire. Au commencement de 1792, il avoit encore des lettres-de-change ſur Hambourg, & ſur Londres ; & au moment de l'échéance de ces lettres, craignant également de renouveller les mêmes placemens ſur des particuliers hors de la France, ou de faire revenir, dans ce moment de diſcrédit, ſes fonds à Paris, une inquiétude trop naturelle le pouſſa à convertir ces fonds en marchandiſes, ſuivant les offres qui lui en étoient faites par un négociant de Hambourg, alors à Paris. C'eſt

Nous connoiſſions " les beſoins toujours renaiſſans " d'une Cour corruptrice. Nous " avions ſous les " yeux l'embarras " de Septeuil pour " ſatisfaire quelquefois à ces mêmes " beſoins. Cependant nous ſavions " que le fier deſpote " vouloit être obéi " ſur l'heure. Nous " voyons Septeuil " conſacrer juſqu'à " deux millions & " plus à ce commerce, qu'il faiſoit à Hambourg, " à Londres, & ailleurs, en prenant " la ſimple précaution de ſe faire " adreſſer ſa correſpondance, à ce ſujet, ſous un nom " emprunté. Nous " étions aſſurés, en " même temps, que " le tyran étoit inſtruit des rapports " commerciaux de " ſon agent avec " l'étranger, puiſque nous tenions " en main des reçus " de ſa part, qui " conſiſtoient en des " traites ſur Londres. " Nous ne ceſſions " de répéter que

la première, & la ſeule fois qu'il ait placé des fonds de cette manière ; ce placement a été fait dans le cours du mois de Mars 1792, & non dans le mois de Juin 1791, comme l'a dit, par erreur ſans doute, M. le Rapporteur. Quant aux expéditions & à la correſpondance, elles n'étoient faites ſous aucun nom ſuppoſé, mais indiſtinctement ſous celui de Septeuil, ou de ſon frère, dont les intérêts étoient communs. Il peut même prouver que cet eſſai ne lui a nullement réuſſi, & qu'il y a eu, de l'achat à la vente, une perte de plus de la moitié des fonds qu'il y avoit employés. Au ſurplus, ces achats n'avoient pas été, à beaucoup près, auſſi conſidérables qu'on a cru les voir ; car les factures & comptes trouvés dans les liaſſes citées par M. le Rapporteur, n'étoient ſous des noms étrangers à eux, que parce que Septeuil & ſon frère n'y entroient que pour l'intérêt d'un quart, Dans le cas où l'explication qu'il donne ici ne paroîtroit pas ſuffiſantes, Septeuil ſe ſoumet à faire faire les enquêtes les plus ſolemnelles pour prouver que les faits dont il eſt queſtion lui ſont abſolument perſonnels ; que les fonds employés en marchandiſes n'étoient qu'à lui & à ſon frère. Le Roi n'a jamais entendu parler de cette affaire, ni d'aucune autre de ce genre. Septeuil craint même d'autant moins pour ſon propre compte, le reproche d'accaparement, que ſa conduite, à cet égard, ſe borne à avoir confié ſes fonds à un négociant de Hambourg, qui a fait pour lui les ſpéculations les plus faciles à juſtifier, puiſqu'il ne s'agiſſoit que d'opérations de commerce, ordinaires à la place de Hambourg. La même obſervation

« Septeuil ne ſeroit " pas aſſez imprudent pour ſe priver de la reſſource « de pluſieurs millions, quand on " le preſſoit, chaque " jour, pour des " paiemens extraordinaires, à moins " qu'il n'eût une réponſe toute prête."

s'applique à quelques ſpéculations, qui lui étoient communes avec ſon correſpondant à Londres.

Le citoyen rapporteur avoit cru trouver la véritable explication, la pièce probante ſignée *Louis*, en date du 9 Janvier 1791. Il a préſumé que cette pièce étant l'autoriſation d'après laquelle le Tréſorier de la Liſte Civile pouvoit placer les fonds libres, ſoit ſur Paris, ou ſur l'Etranger, il avoit été également autoriſé à employer les fonds de la Liſte Civile en marchandiſes; mais le contraire ſera facile à vérifier, par les pièces même de la Tréſorerie, qui ſont à la diſpoſition de la Commiſſion, & notamment par un regiſtre intitulé *Fonds particuliers du Roi*; on y verra évidemment que cette autoriſation n'a aucune relation avec le fait de commerce auquel le citoyen Valazé a jugé qu'elle ſe rapportoit.

"Enfin, après avoir "relu cent fois les "liaſſes qui renferment les factures "& la correſpondance, relatives à "ce commerce, qui "s'eſt fait, à partir "du mois de Juin "1791, juſqu'à la "dernière révolution, nous ſommes "parvenus à trouver "la Pièce probante, "pièce ſignée *Louis*, "en date du 9 Janvier 1791; elle explique tout. Septeuil y eſt autoriſé "à placer les fonds "libres du tyran, "ſoit ſur Paris, ſoit "ſur l'Etranger; & "comme la nature "du commerce projetté expoſoit à des "riſques évidens, "cette autoriſation "porte que Septeuil "ne ſera point reſponſable des événemens."

Long-temps avant la Révolution de 1789, le Roi avoit, comme propriété particulière, une ſomme de 1600,000 liv. environ, originairement confiée à M. d'Harvelay; &, après ſa mort, à M. Laborde fils. Ce ſont ces mêmes fonds, rendus par M. Laborde au Roi, qui ont été confiés à Septeuil au commencement de 1790, autant qu'il peut s'en rappeller, & par conſéquent antérieurement à ſa nomination à la place de Tréſorier de la Liſte Civile. Il avoit d'abord placé ces fonds particuliers d'après l'autoriſation verbale du Roi, & l'approbation tacite qui réſultoit des bordereaux qu'il lui communiquoit, en effets, ſur Paris; mais, au commencement de 1791, ce genre des placemens étant devenu plus difficile, ſe faiſant d'ailleurs un ſcrupule de conſerver dans ſa caiſſe un fonds étranger à la liſte

civile, & qu'il pouvoit être présumé faire valoir à son profit, Septeuil demanda au Roi la permission de le placer en lettres-de-change sur Paris, ou sur l'étranger : tel est le motif de l'autorisation signée *Louis* ; & il étoit naturel que le Roi déclarât, en même temps, que Septeuil ne se rendoit responsable d'aucuns événemens, puisqu'il ne se mêloit de cette affaire que par suite d'une confiance entièrement gratuite. Ce placement a cessé par la consommation des fonds que Septeuil a remis successivement au Roi sur ses reçus désignés, *Fonds particuliers*. Ces reçus montent, d'après la feuille qui a dû se trouver dans ses papiers, à 1,900,000 liv. environ, en y comprenant deux traites sur Londres, l'une de cent cinq livres sterlings, & l'autre de cent livres, qui ont été remises, l'une & l'autre à l'Intendant de la Liste Civile, par ordre du Roi. Il restoit en caisse, le 10 Août, le solde de ces fonds particuliers, que Septeuil tenoit à la disposition du Roi, en assignats, & qui montoit à 300,000 liv. environ : ce qui portoit la conversion totale des 1,600,000 livres, originairement placés sur l'étranger, à plus de deux millions deux cents mille livres. Il observe seulement que les derniers reçus du Roi, sur les fonds particuliers énoncés en la feuille où ils sont tous réunis, & qui a dû être également trouvée dans ses papiers, n'étoient point encore portés sur le registre dont il a été parlé au commencement de cet article.

Tel est le fait exact, relatif aux fonds particuliers du Roi, & à leur unique emploi en lettres-de-change ; emploi qui a cessé par la consommation de ces fonds. C'est donc par erreur que le citoyen rapporteur a cru trouver

la preuve d'une ſpéculation & accaparement de marchandiſes pour le compte du Roi. Il réſulte au contraire de l'explication ci-deſſus, & de la vérification des pièces, qu'un fonds particulier au Roi, d'environ 1,600,000 liv. confié à Septeuil en 1790, a produit, par ſes ſoins, & par la ſeule différence du change, au moment où ces fonds ont été retirés, une ſomme de 2,200,000 liv. environ, tandis que la ſpéculation en marchandiſes, mais perſonnelle à Septeuil, a produit, en perte, un déficit de moitié des capitaux qu'il y avoit conſacré avec ſes co-intéreſſés. On doit juger, par ce rapprochement, combien le rapporteur pourra regretter d'avoir énoncé, en faits & en preuves, des inductions auſſi évidemment fauſſes.

Quelle que ſoit la répugnance du Tréſorier, à parler des détails qui lui ſont perſonnels, il croit ſe devoir de dire qu'il ne s'eſt jamais permis l'uſage d'aucun fonds de la Tréſorerie de la Liſte Civile. Dans les premiers mois de ſon établiſſement, il plaçoit, pour le compte du Roi, ce qu'il avoit de fonds diſponibles dans cette caiſſe, & il en eſt réſulté un accroiſſement à ces fonds, de 130 à 140 mille livres d'intérêt, ainſi que les regiſtres & bordereaux le conſtatent. Au commencement de l'année 1791, les paiemens faits par la liſte civile, & la volonté du Roi n'ayant plus permis cette diſpoſition de fonds, il n'a pas fait d'autres placemens ; & la caiſſe a toujours été parfaitement en règle, comme elle a dû s'y trouver à l'époque du 10 Août dernier.

" Le nommé *Gilles*, " dont nous n'avons " pu retrouver la

Le Tréſorier de la Liſte Civile n'a jamais connu *Gilles* nommé dans cet article, que pour l'avoir

vu trois ou quatre fois, en lui remettant les fommes énoncées aux mandats dont il étoit porteur. Il fe rappelle parfaitement que, fur les reçus qui lui ont été donnés, & qui concernent quelques fecours pour l'établiffement du *Poftillon de la Guerre*, du *Logographe*, il étoit indiqué comme motif de recette pour *l'organifation*; mais il fe rappelle, en même-temps qu'il n'y avoit point fur le reçu, pour *l'organifation de 60 hommes*. Il demande donc qu'il foit vérifié fi ces mots 60 *hommes* font ajoutés, & de la même écriture, déclarant & affirmant que, dans tous les reçus, lettres, mandats, & pièces de toute nature, qui lui ont paffé par les mains, il n'a jamais vu aucune trace d'*organifation armée*, autre que celle exiftante par les états publics & ordonnancés de la lifte civile.

Le Tréforier général ne fait ce que fignifie une Note annoncée avoir été trouvee dans fes papiers, & que l'on dit relative au fervice des poftes par d'Ogny : il n'a jamais eu de rapport avec M. d'Ogny, pour aucun fait concernant le fervice du Roi.

A l'égard des anciens Gardes du Corps, que l'on a dit fouvent avoir été entretenus à Coblentz, le Tréforier de la Lifte Civile ne peut que répéter ce qu'il a déjà dit dans fa Déclaration du 9 de ce mois ; c'eft que le traitement, le fecours que le Roi avoit confervé à fes anciens Gardes-du-Corps, jufqu'au réglement de leur penfion de retraite, ne devoit leur être payé que fur des certificats de réfidence en France : les ordres du Roi étoient formels à cet égard ; l'Intendant de la Lifte Civile les avoit fait connoître au Tré-

" trace, & qui a déjà " figuré comme Receveur & diftributeur des fonds attribués au *Poftillon* de *la Guerre*, & au *Logographe*, cet homme, dis-je, étoit chargé de l'organifation d'une troupe de 60 homme; & dans les deux mois de Mai & de Juin dernier, il a reçu, pour cette troupe, une fomme de 72,000 liv ; & les reçus, car il y en a deux, portent que c'eft pour l'organifation de 60 hommes."

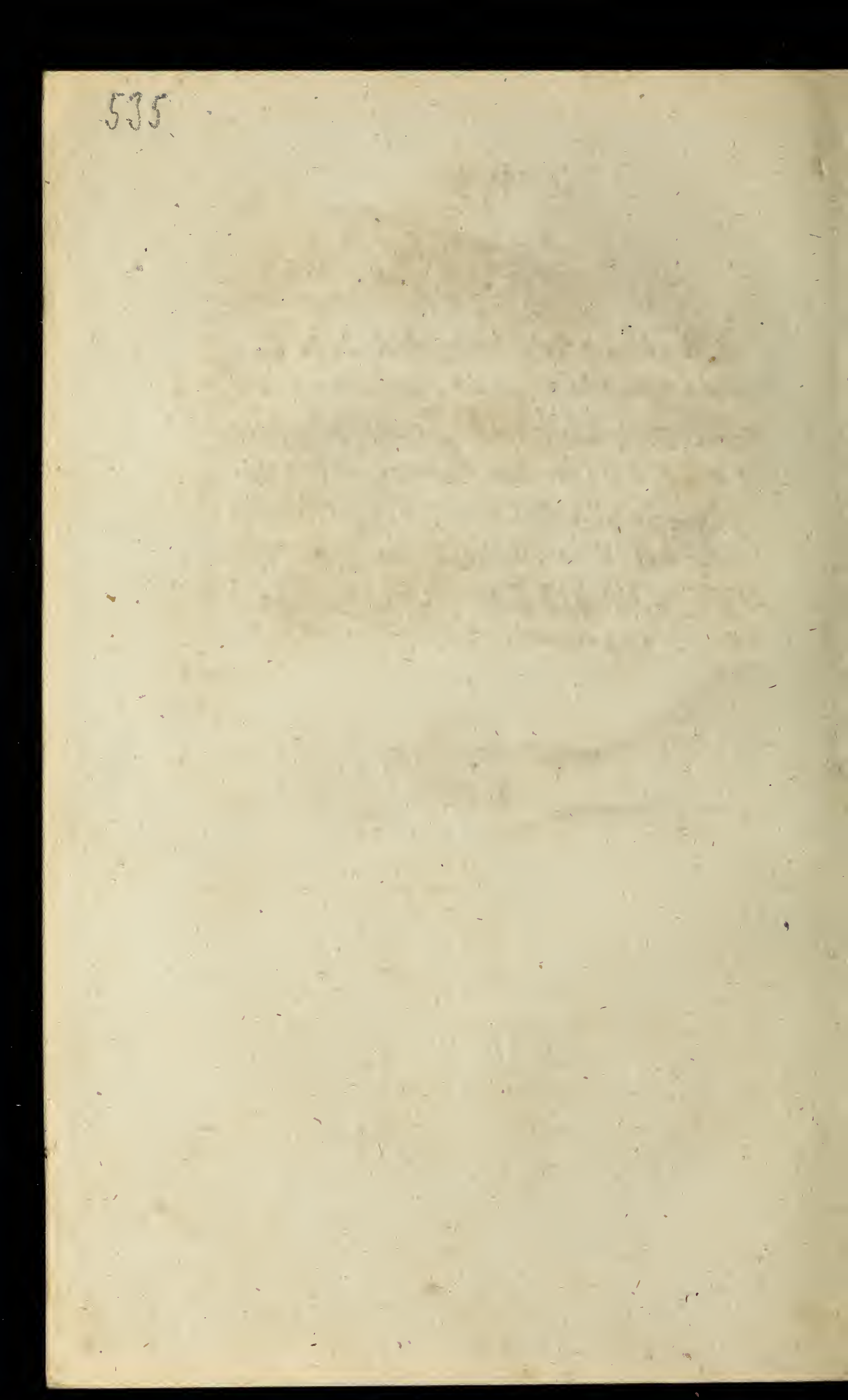
" Une note relative au fervice des poftes, trouvée dans le porte-feuille de Septeuil, attefte la préférence que Louis Capet accordoit aux Emigrés, ou ennemis de la France. On y lit que toutes les lettres du ci-devant Roi étoient adreffées à d'Ogny, &c."

ſorier général ; & celui-ci avoit tranſmis le même ordre au Chef de Bureau de la Tréſorerie, chargé des penſions militaires. Pour aſſurer l'exécution de cet ordre, les états ordonnancés, relatifs aux anciens Gardes-du-Corps, ne ſe payoient plus en maſſe ; la même Lettre de l'Intendant de la Liſte Civile, du mois de Novembre 1791, qui a dû être trouvée chez le Tréſorier, &, par ampliation dans ſes bureaux, annonce que les ci-devant Gardes-du-Corps ne ſeront payés qu'individuellement, & ſur la repréſentation, de la part de chacun, de ſon certificat de réſidence. Enfin, le Tréſorier de la Liſte Civile peut ajouter ici, comme il l'a déjà dit, dans ſa première déclaration, que plus de la moitié de la ſomme portée aux états ordonnancés des anciens Gardes-du-Corp, n'a, dans le fait, pas été payée ; que, par conſéquent, les Emigrés, ni même les non-réſidens en France, n'ont rien reçu.

Telles ſont les explications néceſſaires, dont Septeuil atteſte la vérité. Il ſupplie la Convention Nationale de faire conſtater l'exactitude des faits par le rapprochement des pièces dont le Comité des 24 eſt en poſſeſſion. Il ſollicite de nouveau la Convention de daigner examiner toute ſa conduite, dans les fonctions abſolument paſſives & obligées, qu'il avoit à remplir comme Tréſorier de la Liſte Civile, & dans l'exercice deſquelles il proteſte ne s'être jamais écarté d'aucun des devoirs que l'honneur & la délicateſſe impoſent au citoyen le plus jaloux de l'eſtime publique.

*Signé* SEPTEUIL.

*Le ci-devant Trésorier-général de la Liste Civile a affirmé la vérité des Faits contenus dans les Réponses ci-dessus, sous son serment, prêté entre les mains du Chevalier* SANDERSON, *Lord-Maire de la ville de Londres, le* 13 *Novembre* 1792, *dont il a été dressé Acte par* Tobie Atkinson, *Notaire à Londres ; ledit Acte légalisé le même jour* 13 *Novembre, par M.* CHAUVELIN.


535